Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-205

autorisant des survols à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée par Monsieur THOMAS Pierre, ingénieur travaux au sein de l'entreprise FREYSSINET FRANCE en date du 06 juin 2018,

Considérant que les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret n°2009-486 sont autorisées et que la demande d'autorisation de survol est liée à des opérations de pesage des tirants installés sur les ouvrages du Lac Basto et du Lac Noir,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant que le cœur du parc est un espace de tranquillité et de sérénité pour l'homme et un espace de quiétude pour la faune.

Décide :

Article 1er :

La société HELICOPTERES DE FRANCE, représentée par son dirigeant Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies ci-après, à effectuer des survols en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage de petits matériels et de personnels de l'entreprise FREYSSINET FRANCE sur l'ouvrage hydroélectrique du Lac Basto, afin d'y mettre en œuvre des opérations de pesage des tirants.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : mardi 26 juin 2018.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve de formellement informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :
- service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00
chef du S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- Nombre de rotations autorisées : 2 rotations maximum
- L'accès au Lac Noir se fera par voie pédestre, tel que prévu dans la demande.
- Pour l'accès au Lac Basto, **l'appareil devra respecter l'itinéraire autorisé en cœur tels que figuré au plan annexé à la présente**.
Il suivra l'axe des vallées en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants.
Tel que figurées aux plans annexés à la présente, les « zones sensibles » sont interdites de survol hors itinéraire autorisé dans la zone cœur du parc national.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : Ecureuil B3
n° de l'appareil : F-GXLA
nom de la compagnie : Helicoptères de France

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 12 juin 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Parc national du Mercantour

ANNEXE - DECISION N° 2018_205

PLAN DE VOL DZ DZ DE CASTERINO <> LAC BASTO

